



ARCHIVECO se met au vert

Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle "les installations classées pour la protection de l'environnement". Localement ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DREAL (hors élevages) ou des directions départementales de protection des populations des préfectures (élevages) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.

Les principes généraux de l'ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)¹

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement
- **Enregistrement** : pour les secteurs dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues (stations-service, entrepôts...), un régime d'autorisation simplifiée, ou régime dit d'enregistrement, a été créé en 2009. Pour en savoir plus sur le régime d'enregistrement

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...).
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...);

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
- de contrôle ;
- de sanction.

¹ Source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Principes-generaux,12091.html>

L'article L511-1 du livre V du code de l'environnement définit les intérêts protégés par la police des ICPE, au rang desquels figurent « la protection de l'environnement, de la nature et des paysages », mais aussi « la santé, la sécurité, la salubrité publiques » comme « la commodité du voisinage, l'agriculture, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique».

En application de cet article, les ICPE portent donc une "approche intégrée" ; les procédures et la police ICPE doivent assurer la protection des milieux naturels, mais aussi la prévention des nuisances et des risques sanitaires liés aux pollutions chroniques ou aux pollutions accidentelles, ainsi que la prévention des risques accidentels (incendies, explosions, fuites toxiques,...) et le cas échéant la protection d'autres intérêts visés au L 511-1 (utilisation rationnelle de l'énergie, protection des sites et monuments et du patrimoine archéologique).

La déclaration ARCHIVECO

Par arrêté préfectoral relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration, au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ARCHIVECO a vu ses installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ses sites soumis à déclaration.

Soucieux de participer activement à la préservation de l'environnement, ARCHIVECO s'efforce de mettre en œuvre des actions lui permettant d'être écoresponsable. Au-delà de cette déclaration rigoureusement établie, la société fait en sorte que l'ensemble des processus internes prenne en considération le respect de l'environnement et sensibilise ses personnels à cette cause.